

Conseil communal de Saint-Légier-La Chiésaz

Rapport de la commission ad hoc chargée de l'étude du préavis 5/2015 relatif à l'adoption du règlement de l'établissement primaire et secondaire de Blonay -St-Légier sur les transports scolaires.

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers,

La commission ad hoc était composée de :

M. Romano Buob président
Mme Michèle Petetin secrétaire
Mme Isabelle Jolivat
Mme Rita Regamey
M. Sandro Aïta
M. Michel Aubert
M. Yves Filippozzi

Le 21 avril 2015, la commission ad hoc s'est réunie une première fois à la Maison Picson avec la commission ad hoc de Blonay composée de : M. Yvan Kohli, président ; Mme Laura Ferilli ; M. Olivier Lehrian ; Mme Anne Wegmüller ; M. Christophe Pousaz ; M. Mario Sandmeier ainsi que de Jean-Pierre Launaz, représentant de la commission des finances de Blonay.

Etaient présents : - M. Bernard Degex , syndic de Blonay
- M. Dominique Epp, municipal de St-Légier et représentant Blonay et St-Légier au conseil d'administration des transports publics VMCV
- M. Claude Schwab, municipal de St-Légier
- M. Daniel Aeberli, doyen des écoles

La commission remercie Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux et Monsieur le Doyen pour leurs explications très détaillées.

Au cours de cette première séance, différents points ont été abordés :

- La sécurité dans les transports les normes sont différentes selon que l'élève utilise une ligne de bus régulière ou un bus scolaire ; la chartre de bonne conduite, collée dans l'agenda de l'élève, signée par les parents et par l'élève.
- La sécurité à proximité des écoles : la municipalité de SL n'envisage pas de réduire le nombre de place de dépose ; tout comme celle de Blonay, elle va engager, ponctuellement, un auxiliaire de sécurité pour assurer la fluidité du trafic devant le collège de Clos Béguin.
- La mobilité douce : nos deux municipalités étudient un projet afin de favoriser ces modes de locomotion (trottinette, vélo).
- Elargissement de l'offre en transports publics : une étude, incluant les VMCV, MVR, un mandataire et nos deux municipalités est en cours et devrait aboutir à la création d'une ligne de bus en 2016.

- Le périmètre de ramassage : les municipalités ont décidé d'adopter une certaine souplesse par rapport à la distance séparant le domicile de l'élève de son lieu de scolarisation, espérant ainsi restreindre les embouteillages provoqués par les parents dans les zones proches de l'école. Une information sera faite aux parents afin de les inciter à opter pour les bus scolaires.

- Aspect financier :

Plusieurs mois de négociations ont été nécessaires pour que les VMCV acceptent de ne pas doubler leur facture en doublant le nombre de bus mis à disposition.

Force est de constater que l'exigence fédérale concernant l'équipement des bus scolaires (ceintures) alourdit de manière conséquente la facture des transports.

La commission de SL s'est à nouveau réunie le 27 avril 2015 puis le 8 mai 2015 (Michel Aubert absent, excusé ; Sandro Aïta, excusé, remplacé par Anne Morier) pour étudier le projet de règlement. Elle souhaite apporter quelques modifications allant dans le sens d'une définition plus complète des responsabilités et des sanctions. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur le droit pénal des mineurs, le règlement cantonal sur les transports scolaires, le guide (pour la rédaction du règlement) rédigé par la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO), le plan directeur communal (2002) et le plan directeur cantonal (adaptation 15 juin 2012).

Précisons que selon l'article 31 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'Aménagement du territoire et des constructions, « les plans directeurs, à l'exception du plan directeur cantonal, sont des plans d'intention servant de référence et d'instrument de travail pour les autorités cantonales et communales ». Le plan directeur cantonal permet de coordonner l'action des collectivités (Confédération, cantons, communes et régions) sur le territoire pour que le développement de ces prochaines années serve à l'amélioration du cadre de vie.

Voici la liste des amendements que la commission propose.

Chapitre premier :

- Article 1 devient article 2 car la définition du champ d'application trouve logiquement sa place avant les dispositions générales.

- Article 2.1 « La mobilité douce est privilégiée ». Cet amendement est en lien avec le plan directeur communal, chap.8 « objectifs sectoriels des circulations » et plus particulièrement les objectifs 3 et 4 à savoir :

Objectif 3 : « créer un réseau de cheminements piétonniers » avec comme mesure (3.2) « relier les équipements d'importance régionale entre eux et au centre du village ».

Objectif 4 : « intégrer la planification cantonale relative aux aménagements pour les deux-roues légers » avec comme mesure (4.2) : « aménager, en collaboration avec les communes voisines, des pistes ou bandes cyclables reliant les communes et répondant, notamment, aux besoins des écoliers de SL scolarisés à l'extérieur ».

Egalement en lien avec l'article du plan directeur cantonal intitulé « coordonner mobilité, urbanisation et environnement » et la mesure sous A23 : « le canton encourage les déplacements à pied et à deux-roues non motorisés, surtout à l'intérieur des agglomérations, à proximité des centres, ainsi que dans le cadre des déplacements scolaires, touristiques et de loisirs, avec pour objectif d'optimiser les chaînes de mobilité. Il s'agit d'offrir la possibilité d'utiliser les moyens de déplacement doux en toute sécurité et par des cheminements conviviaux. »

- Article 2.2 La commission a préféré reprendre la formulation du Conseil d'Etat et supprimer le mot « dangers ».

- Article 3.1 La commission a souhaité introduire cette précision qui se trouve dans le guide dont s'inspire la rédaction du règlement, guide rédigé par la DGEO.

- Article 3.3.b Même précision qu'à l'article 2.2

- Article 4.1 La commission a tenu à préciser que seul l'ayant droit peut utiliser son titre de transport.

- Article 5 La commission a jugé important de faire la distinction entre transports scolaires et transports publics.

Chapitre deuxième :

- Article 7.4 La commission a souhaité apporter une précision concernant le respect du matériel et la responsabilité des parents.

- Article 8 La commission a jugé bon d'apporter cette précision.

Chapitre troisième :

- Article 9 La commission a trouvé préférable de créer un chapitre « sanctions » tout en maintenant la différence entre les sanctions pénales et la sanction administrative. En ce qui concerne l'amende, elle a trouvé judicieux d'en indiquer le montant maximum.

En conclusion, c'est à l'unanimité que la commission vous prie, Monsieur le président, Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers, de bien vouloir accepter les conclusions amendées du préavis 5/2015, à savoir :

- adopter le règlement communal sur les transports scolaires.

- charger la municipalité de le soumettre, pour approbation, au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Saint-Légier, le 11 juin 2015

Le président
Romano Buob

16/07/2015

La secrétaire

Michèle Petetin

COMMUNES DE BLONAY
ET ST-LEGIER-LA CHIESAZ

Projet de règlement sur les transports scolaires de
l'Établissement primaire et secondaire
de Blonay – St-Légier

2015

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre leur domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 2 Dispositions générales

1 Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens. **La mobilité douce est privilégiée.**

2 Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres, la commune organise un transport. **Elle organise également un transport si, compte-tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.** Elle favorise l'usage des moyens de transport public à disposition.

3 Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.

4 Un plan de mobilité scolaire oriente les déplacements entre le domicile et l'école en privilégiant les modes de transport durable.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

1 Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ainsi que les arrêts. L'établissement de ce plan est de la compétence des municipalités **qui peuvent déléguer leur pouvoir à une commission qu'elles nomment elles-mêmes.**

2 Ce plan indique également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

3 Les élèves sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par les municipalités lorsque :

- a. leur domicile ou lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire.
- b. **compte-tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir et de leur âge, il n'est pas raisonnable d'exiger qu'ils se rendent à l'école par leurs propres moyens.**

L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

1 Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation **nominative** peuvent accéder aux transports scolaires.

2 L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile ou le lieu d'accueil parascolaire collectif et l'école est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec les municipalités.

3 L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

Article 5 Conditions d'accès aux transports publics

Lorsqu'un transport est effectué par une course de ligne, la direction de l'établissement délivre des titres de transports spécifiques correspondant au parcours.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 7 Comportement dans les transports scolaires

1 L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

2 L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

3 Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

4 L'élève respecte le matériel et le véhicule mis à sa disposition et se conforme aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la municipalité de sa commune de domicile

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant tant durant les attentes aux arrêts que durant les déplacements.

Article 8 Comportement dans les transports publics

L'élève se soumet au règlement édicté par ceux-ci

CHAPITRE TROISIEME

Sanctions

Article 9 sanctions pénales

Les sanctions pénales sont la réprimande, la prestation personnelle, l'amende pour les mineurs de plus de quinze ans. La municipalité de la commune de domicile de l'élève peut le convoquer avec ses parents pour être entendus.

L'élève sera puni d'une réprimande ou d'un travail d'intérêt général en cas de comportement inadéquat, violant les articles 6,7,8.

La municipalité pourra en outre prononcer une amende d'un montant maximum de 2'000CHF à l'encontre de mineurs de plus de quinze ans.

Article 10 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 6,7 ou 8 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires, après avertissement écrit, par la municipalité de sa commune de domicile. La municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE QUATRIEME

Divers

Article 11 Plaintes-

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la municipalité de leur commune de domicile.

Article 12 Décisions et voies de recours

1 Les décisions rendues en application du présent règlement incombent aux municipalités.

2 Les décisions rendues par les municipalités peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Etc, etc.....

Adopté par les Municipalités de St-Légier - La Chiésaz et Blonay lors de leur séance du

Etc, etc.....

AU NOM DE MUNICIPALITÉ DE SL... AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE BL...

.....

Adopté par le conseil communal.....

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation....fbgcv